



**Conseil Municipal du
Lundi 11 juillet 2023
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07 juillet 2023, s'est
réuni le 11 juillet 2023 à 18h00 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

Madame le Maire procède à l'appel à 18 h 05

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Messieurs Adrien PAGÉ*

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur Yanick BEUDAERT

CONSEILLERS :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Christine BEGOIN, Graziella NOUET, Séverine
FREGEAI et Céline FIBICH
Messieurs David BONNEAU et Sébastien RINGENWALD*

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

*Messieurs Bruno COURAULT, Amar BELHADJ et Bruno MALLET
Madame Nadia LASNIER*

POUVOIRS :

M. Bruno COURAULT donne pouvoir à **Mme Marie-Renée DESROSES**
M. Amar BELHADJ donne pouvoir à **Mme Roselyne LE FLO'CH**
M. Bruno MALLET donne pouvoir à **M. Yanick BEUDAERT**
Mme Nadia LASNIER donne pouvoir à **Mme Katia DUCROS**

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 18 h 10**

I/ DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur David BONNEAU est désigné en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SÉANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 JUIN 2023

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DÉCISIONS DU MAIRE

Décision n° DC2023-08 du 29 juin 2023 - EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AA 0117 APPARTENANT BOURY Jean-Patrice : Par cette décision, Mme le Maire renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble AA 0117, situé 8 route de La Croche à Civaux et appartenant à M. BOURY Jean-Patrice.

V/ INTERCOMMUNALITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-01 - SYNDICAT ENERGIE VIENNE – APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS :

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- Des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- Des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- De meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- La mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- La réalisation d'économies ;
- Un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- **Exploitation et la gestion du fonctionnement** des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- **Fourniture d'électricité** pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par une abstention (M. Adrien PAGÉ) et 14 voix favorables, d'approuver la modification des statuts du SYNDICAT ENERGIE VIENNE.**

ANNEXE 1 – Nouveaux statuts

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-02 - SYNDICAT ENERGIE VIENNE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC :

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- Des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- Des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- De meilleurs résultats en matière de **sobriété** écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- La mise en conformité avec le code de l'**environnement** (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes ;
- La réalisation d'**économies** ;
- Un meilleur **pilotage** des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un **marché global de performance** pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la **modification des statuts** du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maitrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et

améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,

- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence **d'ici la fin du mois de septembre 2023.**

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par une abstention (M. Adrien PAGÉ) et 14 voix favorables, de transférer au Syndicat ÉNERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, à compter du 1er janvier 2025, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat) et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.**

VI/ RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-03 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF :

Madame le Maire informe le Conseil que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que le départ d'un agent de la commune nécessite la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif, notamment pour pouvoir effectuer la transition avant le départ de celui-ci.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent administratif polyvalent, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux ;**
- **Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.**
- **Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.**
- **De charger Madame le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.**

- **Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

VII/ CULTURE

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-04 - MEDIATHEQUE – CONVENTION D'ÉCHANGE DE DOCUMENTS AVEC LA MEDIATHEQUE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX :

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante que les médiathèques de Civaux et Lussac les Châteaux proposent à leurs abonnés des collections empruntables de CD audio. Dans le but de diversifier l'offre et dans le cadre d'un travail en réseau les deux médiathèques prévoient un échange périodique de CD audio.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter les termes de la présente convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer, ainsi que toutes modifications futures éventuelles.**

[ANNEXE 2 – Convention d'échanges](#)

VIII/ MARCHÉS PUBLICS

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-05 - ABYSSEA – REINDEXATION DES TARIFS – SEPTEMBRE 2023 :

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter les nouvelles propositions de modification des tarifs du complexe multi activités ABYSSEA, remises par Madame GODINEAU, directrice, effectifs à compter du 1er septembre 2023.**

[ANNEXE N°3 – Propositions de tarifs 2023-2024](#)

IX/ FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-06 - DEMANDE DE SUBVENTION - CONTRATS DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS – VIVAL :

Madame le Maire informe le Conseil municipal vouloir solliciter la Région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre des Contrats de développement et de transitions, catégorie « Dernier commerce alimentaire de proximité », afin de demander une subvention de 8 054.11 €.

Cette demande interviendrait dans le cadre de la rénovation du Point Vival Multi-Services.

Plusieurs devis ont été sollicités suivant les dépenses envisagées comme énumérées ci-après.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, D'approuver le plan de financement ci-dessous ; de solliciter une subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre des Contrats de développement et de transitions, catégorie « Dernier commerce alimentaire de proximité » et d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande.**

OPÉRATION	TYPE DE DEPENSES	DÉPENSES HT	RECETTES		%
RENOVATION DU POINT VIVAL MULTI SERVICES	Fournitures électricité	258.48	Région Nouvelle Aquitaine – Contrats de Développement et de Transitions « Dernier commerce de proximité »	8 054.11	35
	Réfection sol et murs du SAS entrée	4 534.62			
	Diagnostics amiante, plomb, DPE, termites, ERNMT, analyses amiante	705.00			
	Attestation accessibilité aux personnes handicapées	410.00	Autofinancement	14 957.63	65
	Diagnostic de conformité électrique	405.00			
	Travaux de peinture (porte de la réserve)	185.30			
	Vitrine négative murale	16 513.34			
TOTAL		23 011.74		23011.74	100

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-07 - D.M. N°1 – BUDGET FERME AUX SAURIENS :

Il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés au budget Ferme aux Sauriens, tout en respectant les équilibres du budget.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'adopter la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2023 au budget Ferme aux Sauriens, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant et d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire :**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2138 (21) : Autres constructions	- 15 000.00	021 (021) : Virement de la section de fonct	- 15 000.00
	-		-
	15 000.00		15 000.00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement de la section d'investis	- 15 000.00		
615228 (011) : Autres bâtiments	15 000.00		
	0.00		
Total Dépenses	- 15 000.00	Total Recettes	- 15 000.00

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-08 - CAUTIONNEMENT COMMUNAL PRET SAEML REPTILES DE LA VIENNE :

Mesdames Marie-Renée DESROSES et Katia DUCROS, Messieurs Bruno COURAULT et Yanick BEUDAERT, membres du Conseil d'Administration de la SAEML Les Reptiles de la Vienne et intéressés à la présente délibération, ne prennent pas part au vote

Madame le Maire informe l'Assemblée que la SAEML le Reptiles de la Vienne entend souscrire un prêt auprès du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, pour la somme de 270 000 € sur une durée de 60 mois, avec un taux d'intérêt annuel fixe de 4.3000 %. Les frais de dossier sont de 450.00 €.

Madame le Maire propose de bien vouloir accepter que la commune de Civaux se porte Caution solidaire de la SAEML Les Reptiles de la Vienne sur ce prêt, pour

un montant en principal de 108 000.00 €, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de déclarer que la commune de Civaux se constitue caution solidaire de l'Emprunteur, la SAEML Les Reptiles de la Vienne, envers le Prêteur, le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du contrat de prêt ci-joint et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque Caution ; d'accepter les termes du contrat de prêt ci-joint, et notamment les conditions financières et particulières du prêt relatives aux GARANTIES, ainsi que les Conditions Générales relatives au CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE et d'autoriser le représentant de la collectivité à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette délibération, pour la mise en place de ce cautionnement solidaire.**

ANNEXE N°4 – Contrat de prêt

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-09 - CONCESSION SERRE AUX CROCODILES – AIDE ECONOMIQUE :

Mesdames Marie-Renée DESROSES et Katia DUCROS, Messieurs Bruno COURAULT et Yanick BEUDAERT, membres du Conseil d'Administration de la SAEML Les Reptiles de la Vienne et intéressés à la présente délibération, ne prennent pas part au vote

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par un contrat de concession sous forme de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de MONTMORILLON le 19 décembre 2019 (ci-après désigné « le Contrat »), la Commune de CIVAUX (ci-après désignée « le Délégant ») a confié l'exploitation du service public administratif de la Serre aux Crocodiles (auquel a plus tard été associée l'exploitation de Terre de Dragons) à la société LES REPTILES DE LA VIENNE, jusqu'au 31 décembre 2024.

En parallèle, la Commune de CIVAUX agit également en qualité de Délégant d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de MONTMORILLON le 11 septembre 2017, par lequel elle a confié à la société DALKIA jusqu'au 31 décembre 2023 l'exploitation du service public de distribution publique d'énergie calorifique et d'exploitation de la centrale thermique de CIVAUX.

Dans le cadre de ce second contrat, la distribution de chaleur aux abonnés, au rang desquels se trouvent la Serre aux Crocodiles et Terre de Dragons, se fait par priorité à partir d'énergie récupérée auprès de la centrale nucléaire de CIVAUX et

de manière résiduelle de chaleur produite à partir de fioul. L'article 18 dudit contrat prévoit que la mixité réelle (PAC/Fioul) du réseau est constatée chaque année, les prix R1 et R2 étant ajustés en conséquence lors du décompte annuel.

Les mutations profondes intervenues sur le marché de l'énergie, liées notamment au conflit en UKRAINE et à l'augmentation du coût des matières premières d'une part, ainsi que la cessation temporaire d'activité de la centrale nucléaire de CIVAUX d'autre part, ont conduit au titre de l'année 2022 la société DALKIA à émettre à titre exceptionnel auprès de ses abonnés des factures de régularisation pour tenir compte d'une livraison d'énergie produite exclusivement à partir de fioul.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, au titre de laquelle la société LES REPTILES DE LA VIENNE exploitait déjà le service public, la partie « Combustible » de l'énergie consommée pour l'exploitation a représenté un montant global facturé de 30.215,87 euros hors taxes.

Compte tenu des éléments ci-dessus rappelés, la société LES REPTILES DE LA VIENNE se voyait cependant réclamer par la société DALKIA, une somme globale complémentaire à titre de régularisation à hauteur de 95.024,37 euros hors taxes (69.407,04 euros hors taxes au titre du R1 + 25.617,33 euros hors taxes au titre du R2.

L'article 16-2 du contrat de concession sous forme de délégation de service public passé avec la société LES REPTILES DE LA VIENNE prévoyait que la responsabilité de fourniture pour l'énergie relevait directement du Délégataire.

La clause de rencontre stipulée à l'article 24 prévoyait pour sa part que pour tenir compte notamment de toute remise en cause de l'équilibre de la convention ou du bouleversement de son économie, les parties pouvaient être amenées à se rencontrer pour discuter de l'impact de tels événements ou circonstances externes, et envisager le cas échéant et dans les limites légales une révision des dispositions du contrat.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commune de CIVAUX propose de prendre en charge le paiement direct de la somme de 95.024,37 euros hors taxes auprès de la société DALKIA.

Cette prise en charge, exceptionnelle et justifiée, ne porte pas atteinte à l'économie générale du contrat telle que stipulée à son article 1-1 comme prévoyant l'exploitation aux risques et périls du Délégataire.

Elle est de plus rendue possible par application de la théorie de l'imprévision, inscrite à l'article L.6, 3° du Code de la commande publique, qui dispose que lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le contractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité.

La société LES REPTILES DE LA VIENNE n'a en l'occurrence jamais cessé l'exploitation du service public concédé.

Les événements liés aux mutations profondes intervenues sur le marché de l'énergie, liées notamment au conflit en UKRAINE et à l'augmentation du coût des matières premières, étaient par ailleurs imprévisibles pour les parties, et parfaitement extérieurs.

L'économie du contrat en a fortement mais temporairement été bouleversée, au regard de la forte hausse des coûts d'approvisionnement en énergie pour la société LES REPTILES DE LA VIENNE.

L'attribution d'une indemnité à son bénéficiaire, matérialisée par la prise en charge des factures ci-dessus visées, est ainsi parfaitement justifiée.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de faire prendre en charge à la Commune de CIVAUX le montant de ces régularisations, à savoir 95.024,37 euros hors taxes, et de demander que les factures de régularisation soient adressées à la Commune de CIVAUX et prises en charge par la Commune et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-10 - CONCESSION ABYSSEA – AIDE ECONOMIQUE :

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par un contrat de concession sous forme de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de MONTMORILLON le 22 décembre 2022 (ci-après désigné « le Contrat »), la Commune de CIVAUX (ci-après désignée « le Délégant ») a confié l'exploitation du service public pour l'exploitation et la rénovation du complexe multi-activités ABYSSEA au Délégué, la société VERT MARINE, jusqu'au 31 décembre 2034.

En parallèle, la Commune de CIVAUX agit également en qualité de Délégant d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de MONTMORILLON le 11 septembre 2017, par lequel elle a confié à la société DALKIA jusqu'au 31 décembre 2023 l'exploitation du service public de distribution publique d'énergie calorifique et d'exploitation de la centrale thermique de CIVAUX.

Dans le cadre de ce second contrat, la distribution de chaleur aux abonnés, au rang desquels se trouve le complexe multi-activités ABYSSEA, se fait par priorité à partir d'énergie récupérée auprès de la centrale nucléaire de CIVAUX et de manière résiduelle de chaleur produite à partir de fioul. L'article 18 dudit contrat prévoit que la mixité réelle (PAC/Fioul) du réseau est constatée chaque année, les prix R1 et R2 étant ajustés en conséquence lors du décompte annuel.

Les mutations profondes intervenues sur le marché de l'énergie, liées notamment au conflit en UKRAINE et à l'augmentation du coût des matières premières d'une part, ainsi que la cessation temporaire d'activité de la centrale nucléaire de CIVAUX d'autre part, ont conduit au titre de l'année 2022 la société DALKIA à émettre à titre exceptionnel auprès de ses abonnés des factures de régularisation pour tenir compte d'une livraison d'énergie produite exclusivement à partir de fioul.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, au titre de laquelle la société VERT MARINE exploitait déjà le service public, la partie « Combustible » de l'énergie consommée pour l'exploitation a représenté un montant global facturé de 50.946,36 euros hors taxes.

Compte tenu des éléments ci-dessus rappelés, la société VERT MARINE se voyait cependant réclamer par la société DALKIA, une somme globale complémentaire à titre de régularisation à hauteur de 174.272,32 euros hors taxes (148.654,99 euros hors taxes au titre du R1 + 25.617,33 euros hors taxes au titre du R2).

L'article 21 du contrat de concession sous forme de délégation de service public passé avec la société VERT MARINE prévoyait que la responsabilité de fourniture pour l'énergie relevait directement du Délégué.

La clause de rencontre stipulée à l'article 27 prévoyait pour sa part que pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service, les conditions financières et techniques de l'exécution du contrat pouvaient être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'augmentation de plus de 50 % sur une année du coût des fluides et abonnements nécessaires à l'exploitation du site par le Délégué.

Tel a bien été le cas.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commune de CIVAUX propose de prendre en charge le paiement direct de la somme de 174.272,32 euros hors taxes auprès de la société DALKIA.

Cette prise en charge, exceptionnelle et justifiée, ne porte pas atteinte à l'économie générale du contrat telle que stipulée à son article 2 comme prévoyant l'exploitation aux risques et périls du Délégué.

Elle est de plus rendue possible par application de la théorie de l'imprévision, inscrite à l'article L.6, 3° du Code de la commande publique, qui dispose que lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le contractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité.

La société VERT MARINE n'a en l'occurrence jamais cessé l'exploitation du service public concédé.

Les événements liés aux mutations profondes intervenues sur le marché de l'énergie, liées notamment au conflit en UKRAINE et à l'augmentation du coût des matières premières, étaient par ailleurs imprévisibles pour les parties, et parfaitement extérieurs.

L'économie du contrat en a fortement mais temporairement été bouleversée, au regard de la forte hausse des coûts d'approvisionnement en énergie pour la société VERT MARINE.

L'attribution d'une indemnité à son bénéficiaire, matérialisée par la prise en charge des factures ci-dessus visées, est ainsi parfaitement justifiée.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de faire prendre en charge à la Commune de CIVAUX le montant de ces régularisations, à savoir 174.272,32 euros hors taxes, et de demander que les factures de régularisation soient adressées à la Commune de CIVAUX et prises en charge par la Commune et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-11 - EHPAD PIERRE PERICARD - SUBVENTION :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'association des Foyers de Province assure la gestion à titre privé d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (ci-après désigné « l'EHPAD »), sous le bénéfice d'une mise à disposition des locaux dénommés « Résidence Pierre Péricard » qui lui a été consentie par l'Office Public de l'Habitat de la Vienne.

La Commune de CIVAUX agit pour sa part en qualité de Délégué d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de MONTMORILLON le 11 septembre 2017, par lequel elle a confié à la société DALKIA jusqu'au 31 décembre 2023 l'exploitation du service public de distribution publique d'énergie calorifique et d'exploitation de la centrale thermique de CIVAUX.

Dans le cadre de ce second contrat, la distribution de chaleur aux abonnés, au rang desquels se trouve l'EHPAD, se fait par priorité à partir d'énergie récupérée auprès de la centrale nucléaire de CIVAUX et de manière résiduelle de chaleur produite à partir de fioul. L'article 18 dudit contrat prévoit que la mixité réelle (PAC/Fioul) du réseau est constatée chaque année, les prix R1 et R2 étant ajustés en conséquence lors du décompte annuel.

Les mutations profondes intervenues sur le marché de l'énergie, liées notamment au conflit en UKRAINE et à l'augmentation du coût des matières premières d'une part, ainsi que la cessation temporaire d'activité de la centrale nucléaire de CIVAUX d'autre part, ont conduit au titre de l'année 2022 la société DALKIA à émettre à titre exceptionnel auprès de ses abonnés des factures de régularisation pour tenir compte d'une livraison d'énergie produite exclusivement à partir de fioul.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, au titre de laquelle l'EHPAD exploitait déjà son activité, la partie « Combustible » de l'énergie consommée pour l'exploitation a représenté un montant global facturé de 6.900,34 euros hors taxes.

Compte tenu des éléments ci-dessus rappelés, l'EHPAD se voyait cependant réclamer par la société DALKIA, une somme globale complémentaire à titre de régularisation à hauteur de 20.760,24 euros hors taxes (16.149,12 euros hors taxes au titre du R1 + 4.611,12 euros hors taxes au titre du R2) soit 24.912,29 euros toutes taxes comprises.

Bien que géré à titre privé, l'EHPAD, constitué de 59 logements, constitue un service d'intérêt général, d'une importance particulière au sein du territoire de la Commune, dont l'activité serait potentiellement mise en péril par le paiement des montants importants et exceptionnels qui lui ont été réclamés par la société DALKIA en vertu des factures susvisées.

L'application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations autorise le versement de subventions lorsque, d'après l'article 9-1 de ladite loi, elles sont justifiées par un intérêt général et destinées notamment à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire, et lorsque ces subventions ne constituent pas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui les accordent.

L'article 10 ajoute que lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Une telle subvention n'est pas soumise au Code de la commande publique et, si elle ne dépasse pas 23.000 euros, n'impose pas de passer de convention entre la personne publique et l'organisme de droit privé bénéficiaire, conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée.

En versant à l'EHPAD, à titre exceptionnel, une subvention d'un montant égal à celui des régularisations pratiquées par la société DALKIA, la Commune de

CIVAUX participera au développement de ses activités en lui permettant de les poursuivre, dans l'intérêt général des administrés, et en dehors de toute rémunération de quelque prestation individualisée que ce soit.

L'EHPAD devra dans les six mois de la clôture de son exercice en cours justifier de l'affectation fléchée de la subvention reçue.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de verser à l'association des Foyers de Province une subvention d'un montant égal à 24.912,29 euros et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

X/ QUESTIONS DIVERSES

- **POINT R.H.**

La séance est levée à 20h30.

Madame Marie-Renée DESROSES
Maire de Civaux

M. David BONNEAU
Secrétaire de Séance